

DÉPARTEMENT DU

LOGEMENT

**Allocations
de déménagement
et de loyer**



Wallonie



Service public
de Wallonie



Votre habitation est-elle inhabitable ou surpeuplée ?

Etes-vous sans abri ? Avez-vous besoin d'un logement adapté à une personne handicapée ?

Avec les allocations de déménagement et de loyer (ADEL), la Région wallonne vous donne le coup de pouce indispensable.

l'adel

Qu'est-ce que l'ADEL ?

L'allocation de déménagement et loyer est une aide financière liée au logement qui vous est destinée si vous vous trouvez dans l'une des trois situations suivantes :

- si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre.
- si vous êtes handicapé ou si vous avez un enfant à charge handicapé et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté.
- si vous êtes sans-abri et devenez locataire d'un logement salubre.

Pouvez-vous bénéficier de cette prime?

Pour bénéficier de l'ADEL, vous devez être âgé de 18 ans au moins, ou être mineur émancipé.

Vous ne pouvez pas être propriétaire ou usufruitier - condition patrimoniale - seul ou avec un membre de votre ménage, de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable).

Vous et votre ménage devez également répondre à des **conditions de revenus**:

- Ces revenus doivent être inférieurs à :
 - 12.000 EUR pour une personne isolée;
 - 16.400 EUR pour des cohabitants.
- Ces montants sont augmentés de :
 - 2.200 EUR par enfant à charge;
 - 2.200 EUR par enfant ou par adulte handicapé.

Si vous introduisez votre demande d'allocations pour un logement loué en **2011**, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en **2009** par chacune des personnes. Cependant, si au moment de votre demande vos revenus ont diminué, par exemple parce que vous avez perdu votre emploi, le Département du Logement peut tenir compte de ce que vous avez perçu pendant les six mois qui précèdent votre demande.

De même, pour les ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, le Département du Logement peut tenir compte des ressources mensuelles pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120% du revenu d'intégration sociale.

Exemples :

- 1) vous êtes marié, vous avez trois enfants et vous comptez habiter après votre déménagement avec votre grand-père handicapé;
les revenus de 2009 peuvent donc aller jusqu'à :
 - 16.400 EUR parce que vous vivez en couple
 - + 6.600 EUR parce que vous avez trois enfants
 - + 2.200 EUR parce que votre grand-père est handicapé
 - = 25.200 EUR

- 2) vous êtes divorcée et vous avez un enfant à charge handicapé ;
les revenus de 2009 peuvent donc aller jusqu'à :
- 12.000 EUR parce que vous êtes isolée
 - + 2.200 EUR parce que vous avez un enfant
 - + 2.200 EUR parce que votre enfant est handicapé
- = 16.400 EUR

A quelles conditions doit répondre le logement quitté ?

Dans le cas d'un logement inhabitable ou surpeuplé

- soit le logement est reconnu inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou par le Gouvernement wallon;
- soit le logement est reconnu surpeuplé par un arrêté du Bourgmestre en respect des normes régionales en matière de surpeuplement;
- soit le logement que vous occupez depuis au moins un an est considéré par les délégués du Département du Logement comme inhabitable ou comme surpeuplé.

Dans le cas d'un logement inadapté

C'est le délégué du Département du Logement qui estime, après une visite du logement que vous occupez depuis au moins un an, si celui-ci est inadapté ou non à la ou aux personnes handicapées faisant partie du ménage.

A quelles conditions doit répondre le logement pris en location ?

Si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou si vous étiez sans abri...

...Vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables.

Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera s'il est conforme.

Si vous avez quitté un logement inadapté...

...Vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables.

Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et s'il est adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage.

Si le logement pris en location est améliorable...

...Il peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

Quels sont vos engagements ?

- Pour le logement salubre ou adapté, vous devez vous engager :
 - à ne pas le donner en sous-location;
 - à ne pas le rendre surpeuplé par l'arrivée de nouveaux occupants;
 - à le faire visiter par les délégués du Département du Logement.
- En outre, vous devez accepter que le Département du Logement recherche les renseignements nécessaires en vue de traiter votre dossier, c'est-à-dire votre composition de ménage, les revenus et les propriétés immobilières de tous ses membres.

Combien?

Selon votre cas, vous pouvez bénéficier de 2 types d'allocations

1 ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

- Le montant de l'allocation de déménagement est de **400 EUR**. Ce montant est augmenté de **20 %** (c'est-à-dire de **80 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge;
 - pour chaque enfant ou adulte handicapé.

CAS PARTICULIER

Des allocations de déménagement sont également accordées aux locataires d'un logement social qui quittent un logement sous-occupé, c'est-à-dire comportant au moins 2 chambres excédentaires par rapport à la composition du ménage.

2 ALLOCATION DE LOYER

- Le montant de l'allocation de loyer est égal à la **différence** entre le loyer du logement salubre ou adapté que vous prenez en location et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que vous quittez.
Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de **100 EUR** par mois, augmentés de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge;
 - pour chaque enfant ou adulte handicapé.
- Si vous sortez d'une situation de sans-abri, le montant de votre allocation de loyer sera forfaitairement de **100 EUR** par mois, à augmenter de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge;
 - pour chaque enfant ou adulte handicapé.

Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation ne peut être inférieur

à **78,00 EUR** pour une personne isolée sans enfant

à **103,00 EUR** dans les autres cas.

CAS PARTICULIER

Vous pouvez également bénéficier de l'allocation de loyer, sans changer de logement, dans les cas suivants :

- votre logement était d'abord reconnu inhabitable, mais il a pu devenir salubre grâce à des travaux d'assainissement;
- votre logement était inadapté à cause du handicap d'un des membres de votre ménage, mais il est devenu adapté grâce à des travaux;
- votre logement était surpeuplé, mais suite au déménagement des personnes en surnombre, il n'est plus à considérer comme surpeuplé.

Dans ces trois situations, vous n'avez évidemment pas droit à l'allocation de déménagement, puisque vous n'avez pas dû déménager!

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans** à partir du moment où vous avez pris en location un logement salubre ou adapté.

Ensuite, vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de loyer pour de nouvelles périodes de deux ans, si vous respectez les conditions suivantes :

- les revenus de chacune des personnes qui font partie de votre ménage ne dépassent pas les plafonds fixés;
- toutes les personnes qui font partie de votre ménage continuent à remplir la condition patrimoniale.

Quelques exemples

1^{ER} CAS

- vous êtes marié, vous avez trois enfants et vous habitez, depuis votre déménagement, avec votre grand-père

- loyer de votre logement inhabitable : 225 EUR
loyer du nouveau logement salubre : 425 EUR

- vous avez droit :

allocation de déménagement : oui	400 EUR
+ 3 x 80 EUR pour 3 enfants	<u>240 EUR</u>
	= 640 EUR

allocation de loyer (tous les mois) : oui
425 EUR - 225 EUR = 200 EUR

Cette différence dépasse le maximum admis, qui est de 100 EUR.

Vous percevrez donc	100 EUR
+ 3 x 20 EUR pour 3 enfants	<u>60 EUR</u>
	= 160 EUR

2^E CAS

- vous êtes divorcée et vous avez un enfant à charge handicapé

- loyer du logement inadapté : 400 EUR
loyer du nouveau logement, adapté : 425 EUR

- vous avez droit :

allocation de déménagement : oui	400 EUR
+ 80 EUR pour 1 enfant	80 EUR
+ 80 EUR parce que l'enfant est handicapé	<u>80 EUR</u>
	= 560 EUR

allocation de loyer (tous les mois) : oui
425 EUR - 400 EUR = 25 EUR

3^e CAS

- vous êtes célibataire et vous êtes handicapé
- votre logement était inadapté, mais votre propriétaire réalise des travaux, de ce fait, le logement peut être considéré comme adapté
 - loyer avant les travaux : 350 EUR
 - loyer après les travaux : 480 EUR
- vous avez droit :
allocation de déménagement : non
parce que vous ne quittez pas le logement
allocation de loyer : oui

$$480 \text{ EUR} - 350 \text{ EUR} = 130 \text{ EUR}$$

Cette différence dépasse le maximum admis, qui est de 100 EUR.

Vous percevrez donc	100 EUR
+ 20 EUR parce que vous êtes handicapé	20 EUR
	<hr/>
	= 120 EUR

4^e CAS

- vous habitez avec votre épouse, vos deux filles qui vont encore à l'école et votre fils, qui est marié et a un enfant;
- le logement est beaucoup trop petit pour tant de personnes; il est dès lors reconnu comme surpeuplé;
- votre fils déménage avec son épouse et leur enfant, vous restez avec votre épouse et vos deux filles dans le même logement, qui n'est plus considéré comme surpeuplé.
 - loyer de votre logement : 600 EUR
 - loyer du nouveau logement de votre fils : 250 EUR

- vous avez droit :
allocation de déménagement : non
allocation de loyer (tous les mois) : oui
quand votre fils habitait avec vous, il payait la moitié du loyer; vous payiez vous-même l'autre moitié, soit 300 EUR

Votre allocation de loyer se calculera donc ainsi :

$$600 \text{ EUR} - 300 \text{ EUR} = 300 \text{ EUR}$$

Cette différence dépasse le maximum admis, qui est de 100 EUR.

Vous percevrez donc	100 EUR
+ 2 x 20 EUR pour 2 enfants	40 EUR
	<hr/>
	= 140 EUR

- votre fils aussi peut avoir droit à des allocations
allocation de déménagement : 400 EUR
+ 80 EUR pour 1 enfant 80 EUR
= 480 EUR

allocation de loyer : non

parce que dans son nouveau logement, il paie moins que ce qu'il devait déboursier quand il habitait avec vous (250 EUR contre 300 EUR).

Comment faire?

.....

Au Département du Logement de la Région wallonne, dans les info-conseils logement et les Centres d'Information et d'Accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

- Procurez-vous les formulaires auprès du Département du Logement ou des info-conseils logement.
- Complétez-les scrupuleusement.
- Une fois complétés, renvoyez les formulaires au Département du Logement; **dans les six mois :**
 - de votre déménagement, si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté;
 - de votre installation dans un logement salubre, si vous sortez d'une situation de sans-abri;
 - de la fin des travaux, si votre logement est devenu salubre ou adapté grâce à des travaux;
 - du départ des personnes en surnombre si votre logement était surpeuplé.

L'adresse est la suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DÉPARTEMENT DU LOGEMENT

Service A.D.E.L.
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES
mrw.wallonie.be/dgatlp

Respectez bien les délais d'envoi de votre formulaire!

En cas de litige

Médiateur de la Région wallonne

Rue Lucien Namèche 54 - 5000 Namur - Tél. 081/32 19 11 - Fax 081/32 19 00
courrier@mediateur.wallonie.be

Pour toute information complémentaire

0800 1 1901

Numéro vert de la Région wallonne

<http://www.wallonie.be>

Talon à compléter en **MAJUSCULES** et à renvoyer au :

DÉPARTEMENT DU LOGEMENT

rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

*pour obtenir les formulaires de demande
d'allocations de déménagement et de loyer.*

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Né le :

Rue : N°

Code postal :

Localité :

souhaite recevoir les formulaires afin d'introduire une demande
d'allocations de déménagement et de loyer.

Signature :



**Direction Générale Opérationnelle
de l'Aménagement du Territoire,
du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie**
Département du Logement
Service "Information"
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 Jambes